



D 219/3

**COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA
CROIX-ROUGE**



NOTE D'INFORMATION

- 3 -

Réponses du Comité international de la Croix-Rouge
à des demandes d'information portant sur les Conven-
tions de Genève ou des problèmes connexes.

Mai 1953

Table des Matières

	Pages
Introduction	1
 <u>Emploi du signe distinctif</u>	
- Usage du signe sur des embarcations de sauvetage côtière ainsi que sur d'autres postes de secours mobiles.	2
- Usage du signe sur les installations côtières fixes et protection du personnel des canots de sauvetage	6
 <u>Hôpitaux civils</u>	
- La notion d'hôpitaux civils au sens de l'arti- cle 18 de la IVe Convention.	9
 <u>Préparation des formules prévues par les Conventions</u>	
- Cartes d'identité pour les membres du personnel sanitaire.	17
- Préparation des plaques d'identité.	20
 <u>Biens des Sociétés de secours</u>	
- Interprétation de la version anglaise de l'ar- ticle 34, alinéa 1, de la Ie Convention.	21

*

*

*

I N T R O D U C T I O N
=====

La présente note d'information, note No 3, fait suite à celles qui ont été envoyées à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge aux mois de mai et novembre 1952.

Ainsi que l'indiquait le Comité international de la Croix-Rouge dans l'introduction des notes précédentes, cette publication périodique a pour but de faire connaître aux Sociétés nationales, parmi les réponses qu'il donne à des demandes d'information concernant les Conventions de Genève ou des problèmes connexes, celles qui peuvent présenter un intérêt pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et, en particulier, répondre à certaines de leurs préoccupations (1). Elle doit également permettre à ces Sociétés de porter à la connaissance des services gouvernementaux intéressés à l'application des Conventions quelques uns des problèmes suscités par cette application et les solutions qui leur sont proposées.

Le Comité international espère que ce nouveau numéro, auquel il s'est efforcé de conserver un caractère pratique, rencontrera la même faveur que les numéros précédents. Les suggestions et remarques que les Sociétés nationales voudront bien lui communiquer au sujet de la présente note lui seront, à nouveau, des plus précieuses et il en saura vivement gré à leurs auteurs.

Il doit rappeler, enfin, que les avis exprimés dans ces notes d'information revêtent un caractère provisoire lorsqu'ils portent sur des questions qu'il aura l'occasion d'approfondir dans les Commentaires des Conventions de Genève de 1949 qu'il prépare, et dont les Sociétés nationales ont reçu en automne 1952 le premier volume. Il précise également que ces avis ne sauraient tenir lieu d'interprétation authentique des dispositions conventionnelles, celles-ci relevant uniquement des Etats parties à ces traités, par voie de consultation mutuelle.

(1) Les réponses sont groupées sous des rubriques de caractère général et bien connu; elles sont précédées, quand il y a lieu, de quelques mots d'explication placés entre crochets, et elles sont accompagnées de la mention des articles des Conventions auxquelles elles se réfèrent éventuellement.

EMPLOI DU SIGNE DISTINCTIF

(Nous avons déjà souligné, dans les précédentes notes d'information, l'intérêt manifesté par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, comme par les Sociétés volontaires, pour toutes questions relatives aux conditions d'emploi du signe de la croix rouge. Le Commentaire de la Ie Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, pp.330 à 378, a consacré une grande attention à cet important problème.

On trouvera, dans les lignes qui suivent, deux nouvelles consultations à ce sujet concernant essentiellement la IIe Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer).

USAGE DU SIGNE DE LA CROIX-ROUGE SUR DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE COTIERES AINSI QUE SUR D'AUTRES POSTES DE SECOURS MOBILES.

(IIe Convention, articles 27, 41, 43 et 44; Ie Convention, article 44).

(Les postes de secours de la Croix-Rouge, installés sur les côtes, font parfois usage de petites chaloupes pour le sauvetage des nageurs épuisés ou des baigneurs entraînés par les courants marins. Une Société nationale de la Croix-Rouge s'est adressée au Comité international pour savoir si l'apposition du signe de la croix rouge est autorisée, et dans quelle mesure, sur ces embarcations.

Dans le même ordre d'idées, l'avis du Comité international fut requis au sujet des véhicules utilisés par certaines organisations touristiques pour effectuer le contrôle des postes de secours fixes ou prêter des secours gratuits en cas d'accidents sur route grâce à des médicaments fournis par la Croix-Rouge. Ailleurs, ce sont des secouristes de la Croix-Rouge qui sont invités par des organisations sportives

à suivre les courses cyclistes pour prêter secours en cas d'accident. Le signe de la croix rouge peut-il être arboré sur les motocyclettes ou automobiles affectées à ces différentes tâches ?).

Les petites embarcations utilisées par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge en vue de secourir, dans les stations balnéaires, les nageurs épuisés ou les baigneurs entraînés par les courants marins paraissent être, sans doute possible, des "embarcations de sauvetage côtière" au sens de l'article 27 de la IIe Convention de Genève de 1949.

L'article 43 de cette même Convention prévoit que ces embarcations, pour avoir droit, en temps de guerre, à l'immunité conventionnelle, se distingueront par une peinture blanche, avec des croix rouge foncé, et que, d'une manière générale, les modes d'identification prévus pour les navires-hôpitaux leur sont applicables.

Quant à savoir si cette signalisation pourra être donnée aux embarcations côtières dès le temps de paix déjà, la Convention ne le spécifie pas expressément. L'on peut même, au contraire, relever les éléments suivants, qui montrent qu'en principe la signalisation n'est prévue que pour le temps de guerre :

- a) L'article 27 parle d'une protection accordée "dans la mesure où les nécessités des opérations le permettront". Il s'agit là évidemment des opérations militaires.
- b) Les Sociétés de secours visées à l'article 27, au contraire de celles dont il est question dans la Ie Convention de Genève (art. 26 et 44), ne reçoivent pas en tant que telles le droit de se servir de l'emblème. Ce sont seulement leurs embarcations de sauvetage qui peuvent l'arborer. Pourquoi ? Uniquement pour qu'elles soient respectées par l'ennemi et non pas pour se signaler en temps de paix, ce qui donnerait l'idée fausse qu'elles appartiennent au Service de Santé ou à la Société nationale de la Croix-Rouge.

- c) L'article 43, alinéa 4, statue que la signalisation de nuit de ces embarcations doit être prise "avec l'assentiment de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent". Des mentions analogues se trouvent aux alinéas 2, 6 et 8.
- d) Même idée à l'article 41, où l'on voit (comme à l'article 39 de la Ie Convention) que c'est l'autorité militaire qui est maîtresse de l'emblème.

En revanche, l'article 44 parle de l'utilisation du signe "en temps de paix comme en temps de guerre". Cette disposition a pour objet de permettre à l'autorité de décider que certains navires (on a certainement pensé avant tout aux navires-hôpitaux) seront signalisés dès le temps de paix.

En conclusion, il apparaît que les embarcations de sauvetage côtière, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 27, appartenant à des Sociétés de secours reconnues (Sociétés de la Croix-Rouge ou autres), ne peuvent arborer le signe protecteur, en temps de paix, qu'avec le consentement exprès des Autorités. Cependant, il serait plus clair de fixer ce point dans la législation nationale.

Relevons en outre que si l'une de ces Sociétés obtenait une telle autorisation, la signalisation dont elle dotera alors ses bateaux devrait être complète, c'est-à-dire qu'elle devra correspondre aux modes d'identification prévus à l'article 43, alinéas 1, 2 et 3 de la IIe Convention.

En revanche - et ceci ne concerne plus que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge seules -, si l'une d'elles décidait de ne donner à ses embarcations une telle signalisation qu'au cas où un conflit éclaterait, ou même si elle renonçait à l'idée de les voir protégées en temps de guerre, elle pourrait alors se borner à ne les signaler que par une croix rouge de petites dimensions. Un tel usage de l'emblème est licite, car ces embarcations appartenant à la Société de la Croix-Rouge, elle peut les munir de son emblème, conformément à l'article 44, alinéa 2 de la Ie Convention de 1949. Cet emblème, toutefois, qui ne marquera

plus que l'appartenance, devra alors être de petites dimensions, afin "qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention" (article 44, alinéa 2). Il serait de plus souhaitable qu'il soit accompagné du nom de la Société. Mais, il convient de le répéter, cet usage n'est autorisé qu'aux Sociétés de la Croix-Rouge seules, à l'exclusion des autres Sociétés de secours officiellement reconnues, lesquelles n'ont droit à la signalisation protectrice que dans le cadre de la IIIe Convention.

C'est sans doute cette dernière solution que choisiront de préférence les Sociétés de la Croix-Rouge pour les embarcations de sauvetage qu'elles mettent en service dans les stations balnéaires. En effet, de telles embarcations ne peuvent le plus souvent guère s'éloigner des côtes, et elles sont presque toujours inaptes à naviguer en haute mer, surtout par gros temps, différant en cela des véritables canots de sauvetage, dont les qualités nautiques les feront sans doute choisir plus volontiers comme bateaux destinés à être protégés en temps de guerre. En outre, la présence d'une croix rouge, même de petites dimensions, accompagnée du nom de la Société, suffira, pensons-nous, à protéger ces petites embarcations d'éventuelles déprédations et à les signaler à l'attention de baigneurs en détresse ou des personnes qui voudraient leur porter secours.

Quant aux autres postes de secours mobiles, l'article 44 de la Ie Convention de Genève de 1949 prévoit, en son dernier alinéa, les circonstances dans lesquelles il pourra être fait usage de l'emblème, en temps de paix, pour signaler, d'une part, les véhicules utilisés comme ambulances et, d'autre part, l'emplacement des postes de secours sur route. Or, des véhicules (automobiles ou motocyclettes) qui auraient pour seule tâche de circuler sur les routes et d'offrir gratuitement aux victimes d'accidents éventuels des premiers secours, au moyen de médicaments et de pansements fournis à cet effet par la Société nationale, paraissent être des postes de secours ambulants. A ce titre, et

s'ils sont autorisés par la législation nationale et la Société de la Croix-Rouge, il semble que ces véhicules peuvent - mais en temps de paix seulement - être marqués de l'emblème, de la même manière que le sont les postes de secours fixes auxquels ils peuvent être assimilés. Car il y a un intérêt humanitaire évident à ce que ces postes de secours mobiles soient marqués du signe de la croix rouge pour se signaler au public afin qu'on sache où les trouver.

USAGE DU SIGNE SUR LES INSTALLATIONS CÔTIÈRES FIXES ET PROTECTION DU PERSONNEL DES CANOTS DE SAUVETAGE. (Ile Convention, articles 27, 36 et 42).

(Consulté par un gouvernement, le Comité international fut appelé à donner son avis sur deux questions relatives à l'emploi du signe et se rapportant, l'une aux installations côtières fixes, et l'autre, à la protection du personnel des canots de sauvetage. Ces deux questions peuvent être résumées de la manière suivante :

- a) les installations côtières fixes mentionnées au 2ème alinéa de l'article 27 et qui doivent, aux termes du premier alinéa du dit article, être respectées et protégées en toutes circonstances, peuvent-elles arborer le signe de la croix rouge ? Si tel est bien le cas, ce signe doit-il être apposé sur fond blanc, la construction elle-même pouvant avoir une autre couleur que le blanc ?
- b) le personnel des canots de sauvetage est protégé, dans l'exercice de ses fonctions, à l'égal du personnel des navires-hôpitaux, en vertu de l'article 36 de la Ile Convention. Toutefois, limitée au seul temps de service à bord, cette protection paraît insuffisante et incompatible avec la condition de permanence exigée par une organisation de sauvetage satisfaisante. Le personnel affecté aux

canots de sauvetage ne peut-il pas dès lors être, d'une façon permanente, porteur de signes distinctifs et de pièces d'identité conformément à l'article 42 de la IIe Convention ?).

Signes distinctifs des installations côtières fixes.

La IIe Convention de Genève de 1949 ne prévoit pas expressément que les installations côtières fixes utilisées par les embarcations de sauvetage pourront être signalées au moyen de l'emblème de la Convention. En effet, l'article 43, qui traite de la signalisation, ne parle que des navires et embarcations. S'il se réfère aux embarcations de sauvetage visées à l'article 27, il ne mentionne pas les installations côtières, auxquelles l'article 27 accorde une protection.

C'est là une lacune évidente de la Convention. Toutefois, en bonne doctrine et par une interprétation raisonnable des textes, on doit admettre que ces installations côtières peuvent, en temps de guerre, arborer le signe de la croix rouge. Comment autrement l'ennemi serait-il en mesure de les respecter, ainsi que la Convention le lui prescrit ? Pour pouvoir les respecter, il faut qu'il soit à même de les reconnaître à distance.

Quel mode de signalisation les installations côtières doivent-elles adopter ? Suffit-il qu'elles arborent des signes de la croix rouge sur fond blanc ou faut-il qu'en plus, les installations soient entièrement peintes en blanc ? Vu le silence de la Convention, il nous paraît suffisant qu'elles portent des signes de la croix rouge sur fond blanc. La Convention prescrit la peinture totale blanche pour les navires seulement. Il n'est rien prévu pour les bâtiments terrestres, mais rien n'interdit de les peindre en blanc.

Protection du personnel des canots de sauvetage.

Les embarcations de sauvetage côtières et leurs installations terrestres sont protégées en vertu de l'article 27 de la IIe Convention de Genève de 1949. Leur personnel se trouvera donc à l'abri des attaques pendant le temps où il se trouvera à bord de ces embarcations ou dans les installations.

Mais, en dehors de cela, il ne paraît pas que la Convention accorde à ce personnel une protection particulière.

Le sort du personnel sanitaire fait, en effet, l'objet d'un chapitre spécial de la Convention et le personnel des embarcations côtières n'y est pas mentionné.

Les personnes visées aux articles 36 et 37 appartiennent au Service de Santé de l'armée ou à des Sociétés de secours auxiliaires du Service de Santé (éventuellement au Service de Santé de la marine marchande). De plus, ces personnes doivent être exclusivement affectées, et de façon permanente, à leurs fonctions sanitaires.

La IIe Convention n'a pas pour objet de protéger le personnel civil affecté temporairement à la recherche des naufragés civils. Ce personnel ne saurait être muni du brassard à croix rouge ni porter les pièces d'identité prévues à l'article 42.

Ajoutons que la IVe Convention de Genève de 1949 contient des dispositions (articles 16 et 63) qui ont pour but de favoriser le sauvetage. Par voie de conséquence, le personnel des Organisations de sauvetage devra recevoir certaines facilités dans l'accomplissement de sa mission.

HÔPITAUX CIVILS

LA NOTION D'HÔPITAUX CIVILS AU SENS DE L'ARTICLE 18 DE LA
IVE CONVENTION.

(L'article 18 a pour principal objet de protéger les "hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches". Cette énumération est certes indicative, mais elle ne suffit cependant pas pour dégager une définition précise des hôpitaux civils.

Soucieuse de prévoir, d'entente avec son gouvernement, les mesures d'application du dit article, une Croix-Rouge nationale a consulté le Comité international sur cette importante question, lui demandant des précisions sur la notion d'hôpitaux civils au sens de l'article 18 de la IVE Convention).

Cet article semble contenir une tautologie; en effet, dans le langage habituel, les hôpitaux civils sont précisément, par définition, des établissements organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches. Des établissements qui ne posséderaient pas ces caractéristiques ne seraient pas des hôpitaux civils et l'on devrait donc lire logiquement l'article 18 de la manière suivante : "Les hôpitaux civils, c'est-à-dire les établissements organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches".

Les raisons pour lesquelles cette définition, peu satisfaisante à la vérité, a été introduite dans la Convention semblent résulter des travaux préparatoires et notamment des débats de la Conférence diplomatique de Genève. Le texte issu de la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, siégeant à Stockholm en 1948, prévoyait, à l'article 15, alinéa premier, que "les hôpitaux civils, reconnus à ce titre par l'Etat et organisés pour donner en permanence des soins, seront respectés...".

Cette définition avait un sens clair, étant donné qu'elle accompagnait l'expression "hôpitaux civils" de deux conditions restrictives, à savoir : la reconnaissance officielle et la permanence de l'exercice des fonctions hospitalières. Le texte adopté à Stockholm fut repris par la IIIe Commission de la Conférence de Genève et soumis par elle à l'Assemblée plénière. Cette dernière décida, néanmoins, de renvoyer à un groupe de travail, constitué ad hoc, l'étude de cet article, qui faisait l'objet de divergences de vues très marquées et de nombreux amendements. Ce groupe de travail réussit à concilier les points de vues divergents et à trouver une formule commune qui, sous réserve d'une modification à l'alinéa 3, fut adoptée par l'Assemblée plénière. Devant l'Assemblée plénière, le porte-parole de ce groupe de travail déclara que l'accord n'avait pu se faire au sein du groupe qu'après élimination de très nombreuses difficultés et il insista pour que le compromis obtenu ne soit pas à nouveau mis en question par le dépôt d'amendements qui pourraient susciter de longues discussions. Ce souci primordial de ne pas compromettre une oeuvre fragile et péniblement édiflée amena l'Assemblée plénière à adopter cette définition des hôpitaux civils sans qu'elle soulève d'objections ni d'oppositions.

Cependant, un examen attentif de l'article 18 permet de dégager les éléments utiles d'une définition des hôpitaux civils qui réponde aux intentions de la Conférence diplomatique et qui soit en harmonie avec l'esprit et l'économie générale de la Convention.

En premier lieu, l'énumération des différentes catégories de personnes - blessés, malades, infirmes, femmes en couches -, donnée à l'article 18 n'a pas un caractère cumulatif. Il n'est donc pas nécessaire, pour répondre à la définition de l'article 18, qu'un hôpital civil soit à même de traiter l'ensemble des catégories de personnes énumérées. Il suffit qu'un hôpital soit consacré à une seule catégorie de personnes, comme c'est le cas des maternités, qui peuvent être réservées exclusivement aux femmes en couches.

L'accent principal est mis, dans l'article 18, sur le fait que pour répondre à la définition du dit article, les hôpitaux civils doivent avoir une organisation permettant de donner des soins à l'une des catégories de personnes énumérées, ou à plusieurs d'entr'elles. Un hôpital civil doit donc disposer des personnes, des installations et des objets nécessaires pour atteindre son but, soit notamment : médecins, pharmaciens, personnel sanitaire, personnel administratif, installations de salles d'opérations, installations sanitaires et cuisines, médicaments, instruments chirurgicaux. Il n'est pas nécessaire que l'hôpital civil exerce d'une manière constante des fonctions hospitalières. Comme on l'a vu plus haut, cet élément, qui était contenu dans le texte de Stockholm, a été supprimé à Genève, la Conférence diplomatique ayant estimé que les établissements aménagés d'urgence en hôpitaux auxiliaires par suite des événements de guerre, ne devaient pas être exclus de la protection de la Convention. On a vu fréquemment, dans les derniers conflits, des écoles, des hôtels, des églises, etc., transformés en hôpitaux civils pour faire face aux besoins de la population. Ces hôpitaux improvisés travaillent généralement avec des moyens et des installations relativement limités. Cependant, le fait qu'il s'agit d'hôpitaux provisoires et que leur matériel est parfois primitif, ne serait pas une raison suffisante pour leur refuser le bénéfice de l'article 18. Au contraire, c'est souvent dans les régions d'opérations militaires que de tels hôpitaux auxiliaires sont improvisés et ils ont donc particulièrement besoin de protection. Ce qui est déterminant, c'est la possibilité effective de donner des traitements et des soins hospitaliers, ce qui présuppose forcément un minimum d'organisation.

La capacité de l'établissement ne saurait fournir un critère pour déterminer ce qu'est un "hôpital civil". L'article 18 ne fait, en effet, aucune allusion à un tel élément, et les travaux préparatoires montrent que ce critère a été volontairement abandonné. En effet, la Conférence d'experts gouvernementaux de 1947 avait examiné la possibilité de limiter l'application de la

disposition aux hôpitaux disposant au minimum de 20 lits. Mais elle a finalement renoncé à cette condition. Il ne serait toutefois pas exclu que, dans les lois nationales d'application, les Etats retiennent un critère quantitatif et fassent donc dépendre la reconnaissance par l'Etat d'un nombre minimum de lits. Le nombre de 20 lits, qui avait été envisagé par les experts gouvernementaux, paraît être une limite inférieure raisonnable.

Les hôpitaux civils ont droit à la protection de la Convention, qu'ils soient occupés ou vides. Cela résulte du texte même de la disposition, qui ne retient que l'élément de l'organisation et les catégories de personnes qui peuvent y recevoir des soins. L'esprit de cette disposition demande également une telle interprétation; car la fonction spécifique des hôpitaux les fait apparaître comme dignes de protection, même lorsque - hypothèse bien théorique il est vrai - ils ne contiendront pas encore de blessés ni de malades ou lorsque, momentanément, ils n'en contiendront plus. Il est cependant bien entendu que, pour bénéficier de la protection spéciale de la Convention, l'hôpital civil ne peut être, dans aucun cas, utilisé à des fins non hospitalières. Ainsi, par exemple, si une école a été transformée provisoirement en hôpital auxiliaire, on ne pourrait pas continuer à y tenir les classes, même si temporairement l'établissement n'abritait pas des blessés ou des malades.

Il convient enfin de noter que le statut juridique des hôpitaux, selon le droit national, est sans importance pour l'application de l'article 18. Qu'il s'agisse d'hôpitaux privés ou d'hôpitaux appartenant à l'Etat, à une commune ou à une communauté, la protection spéciale de la Convention est due à tous, pourvu qu'ils répondent aux conditions posées.

Comment ces critères, brièvement rappelés ci-dessus et qui sont à la base de l'article 18, trouvent-ils leur application dans la pratique ? Lorsqu'il s'agit d'établissements qui répondent à la définition généralement acceptée de l'hôpital civil, il n'y a pas de difficulté. Il s'agit avant tout des établissements consacrés au traitement de l'ensemble des catégories de

personnes énumérées à l'article 18, ou à certaines de ces catégories seulement; la désignation sous laquelle ils sont connus n'a pas d'importance. Ces dénominations sont fort variées : hôpitaux, cliniques, sanatoriums, policliniques, cliniques oculaires, psychiâtriques, cliniques d'enfants, etc. Pour tous ces établissements, on ne saurait douter qu'il s'agisse d'hôpitaux civils au sens de l'article 18, et il n'est pas nécessaire d'insister davantage à ce propos.

Le problème se complique lorsqu'il s'agit d'établissements destinés à abriter des personnes qui, sans être véritablement malades, ne sont pas cependant en parfait état de santé. De tels cas limites existent dans la pratique : par exemple, les établissements pour buveurs, les homes d'enfants, les pouponnières, les asiles de vieillards, les préventoriums, les hospices d'invalides, les stations thermales, etc.

Il est bien évident que ni l'article 18, ni le reste de la Convention ne contiennent une définition juridique de ce qu'est un malade ou un infirme. Cependant, le sens et la portée de l'idée qui se trouve à la base de l'énumération des diverses catégories de personnes donnée par l'article 18 apparaissent plus clairement si l'on considère cette énumération en étroite connexion avec l'expression "hôpitaux civils". Comme cette expression correspond à une notion relativement bien déterminée, il n'est pas impossible de trouver une ligne de démarcation pour écarter les établissements qui ne rempliraient pas de véritables fonctions hospitalières.

Les asiles de vieillards ne présentent pas le caractère d'hôpitaux civils. Ces asiles sont destinés à permettre à des gens âgés et isolés, mais qui ne sont pas des malades, de vivre les dernières années de leur existence sans avoir à se coucier de leur logement et de leur entretien; ils ne sont cependant pas destinés à donner aux personnes qu'ils abritent des soins hospitaliers et on pourrait plutôt les assimiler à des pensions ou à des homes qu'à des hôpitaux. C'est le sens qu'on leur accorde aussi bien dans le langage courant que dans le dictionnaire;

vouloir les assimiler à des hôpitaux serait à l'encontre de ce qui est communément compris sous cette expression. C'est pourquoi les asiles de vieillards ne sauraient être couverts par l'article 18.

Si des établissements avaient pour seule fin d'abriter des vieillards malades, infirmes ou incurables, on pourrait certainement les qualifier d'hôpitaux civils au sens de l'article 18. Mais de tels établissements n'existent guère.

Quant aux asiles qui sont consacrés uniquement à abriter des infirmes, par exemple des asiles pour aveugles ou pour sourds-muets, on doit pouvoir les ranger sous la catégorie d'hôpitaux civils au sens de l'article 18, pour autant que des soins y sont donnés à ces infirmes.

Les invalides ne sont pas compris dans l'énumération de l'article 18. Cependant, les établissements où ils sont traités peuvent être considérés comme des hôpitaux civils, car les invalides sont aussi des blessés ou des malades, tant que leur état nécessite un traitement hospitalier. Quant aux établissements qui seraient destinés uniquement à accueillir des invalides, dont l'état de santé ne nécessite plus de soins hospitaliers, ils ne sont naturellement pas couverts par l'article 18.

Les pouponnières et les homes d'enfants abritent, comme les asiles de vieillards, des êtres faibles à qui des soins sont donnés, mais dont la santé n'est pas atteinte. C'est pourquoi on ne saurait les considérer comme des hôpitaux civils.

Dans le cas des préventoriuns, une assimilation aux sanatoriums et aux hôpitaux paraît justifiée, tout au moins pour une bonne partie d'entr'eux. La délimitation entre sanatoriums et préventoriuns sera souvent difficile à établir. Sans doute, si l'on s'en tient à leur dénomination, les préventoriuns n'abritent, en principe, pas des personnes souffrant d'une maladie déclarée, mais uniquement des personnes prédisposées à la maladie; cependant, pour autant que ces établissements comportent une organisation analogue à celle des hôpitaux civils et que les personnes qui y sont accueillies sont soumises à une discipline médicale

et à des soins préventifs, leur assimilation aux hôpitaux civils paraît justifiée. On peut ajouter que fréquemment les préventoriums abritent des personnes qui sont déjà malades, tout au moins légèrement, et que la dénomination de préventoriums n'est, dans beaucoup de cas, qu'un euphémisme.

Quant aux établissements thermaux, ces établissements, dans leur grande majorité, ne sont pas fréquentés uniquement par des malades et des infirmes, mais aussi - et cela pour les raisons les plus variées - par des personnes en bonne santé ou du moins par des personnes qui ne sont pas des malades au sens proprement dit du terme. D'autre part, les personnes qui fréquentent ces établissements habitent la plupart du temps dans des hôtels ou dans des pensions; elles ne sont pas soumises à une surveillance médicale en dehors de l'établissement thermal et ne sont donc pas hospitalisées. C'est pourquoi l'on peut conclure, d'une manière générale, que les établissements thermaux ne sont pas couverts par l'article 18. On pourrait cependant imaginer qu'un établissement thermal soit organisé selon les normes des hôpitaux civils et que les personnes qu'il accueille soient uniquement, au sens propre de ce terme, des malades. Dans ce cas, une assimilation à un hôpital civil pourrait être envisagée.

*

*

*

L'exposé qui précède montre combien il est difficile, vu la diversité des cas pouvant se présenter dans la pratique, de définir, a priori et d'une manière générale, les hôpitaux civils visés par l'article 18. Il est donc très souhaitable que la loi nationale d'application fixe, d'une manière aussi précise que possible, les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un établissement comme hôpital civil; cette législation pourrait notamment s'inspirer des principes dégagés ci-dessus. La question de savoir si ces différentes définitions doivent être données dans une loi ou dans un règlement, sera résolue selon la pratique législative de chaque pays.

La législation nationale pourra également faire une différence entre la reconnaissance d'un établissement comme hôpital civil et sa signalisation au moyen de l'emblème. La délivrance du document portant reconnaissance de la qualité d'hôpital est, au sens de l'alinéa 2 de l'article 18, obligatoire, pour autant que l'établissement réunisse les conditions stipulées. En revanche, l'autorisation d'utiliser l'emblème de protection est laissée à la libre appréciation de l'Etat. Ainsi, il est parfaitement possible que tout en délivrant à un établissement l'attestation reconnaissant la qualité d'hôpital civil, l'Etat lui refuse le droit de se signaler au moyen de l'emblème, parce que, pour une raison quelconque, il estimerait une telle signalisation inopportune. Il se pourrait notamment que l'Etat désire réserver la signalisation aux grands hôpitaux civils et qu'il fixe, à ce sujet, des normes d'application.

Il paraît également indispensable que l'organe chargé par la législation nationale de délivrer des attestations et des autorisations de signalisation par l'emblème, soit investi des pouvoirs de contrôle nécessaires. L'exercice d'un contrôle strict et constant de tous les établissements bénéficiant de la reconnaissance de l'Etat est important; il est même absolument nécessaire pour les hôpitaux auxquels le droit de se signaler a été accordé. Ce contrôle strict est une conséquence inévitable de l'agrandissement du champ d'application de l'emblème de la croix rouge qui, sans cela, risquerait d'être employé abusivement et, partant, de perdre sa haute signification et son autorité. C'est pourquoi le droit accordé à l'hôpital civil de se signaler devra toujours s'accompagner de l'obligation de se soumettre à un contrôle.

Dans l'étude des différents genres d'établissements qui peuvent être considérés au sens de la Convention, comme des hôpitaux civils, nous avons exclu plusieurs catégories d'institutions. Cela ne signifie pas que ces établissements ne bénéficient pas d'une protection spéciale en vertu d'autres dispositions du droit des gens. C'est ainsi que l'article 27 du Règlement

annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907 prévoit que, dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblements de malades et de blessés. Selon le deuxième alinéa de ce même article, le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblements par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant. La IVe Convention de La Haye de 1907 relative aux bombardements navals, dans son article 5, fixe même ce signe (rectangle divisé en deux triangles, l'un blanc, l'autre noir).

Il est certain que plusieurs des établissements dont nous avons parlé plus haut pour les exclure sont consacrés à la bienfaisance et peuvent, à ce titre, se prévaloir des dispositions de La Haye.

D'autre part, dans les territoires occupés les biens des établissements consacrés à la charité doivent, selon l'article 56 du Règlement de La Haye de 1907, être traités comme la propriété privée; toute saisie, destruction, dégradation de semblables établissements est interdite et doit être poursuivie.

PREPARATION DES FORMULES PREVUES PAR LES CONVENTIONS

CARTES D'IDENTITE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL SANITAIRE.

(Ie Convention, article 40 et Annexe II; IIIe Convention, article 17).

(Parmi les mesures d'identification du personnel sanitaire et religieux, la Ie Convention prévoit, à l'article 40, la distribution de cartes d'identité dont un modèle figure à l'Annexe II

du dit accord. L'article 17 de la IIIe Convention prévoit de son côté, à l'alinéa 3, que "chaque Partie au conflit est tenue de fournir à toute personne placée sous sa juridiction, qui est susceptible de devenir prisonnier de guerre, une carte d'identité".

Or, les exigences posées pour ces deux types de cartes ne sont pas identiques puisque, en plus des conditions prévues par la IIIe Convention pour toute personne susceptible de devenir prisonnier de guerre, la carte de sanitaire proprement dite devra être munie du signe distinctif, être rédigée dans la langue nationale, établir en quelle qualité le porteur a droit à la protection et porter la signature du titulaire.

C'est pourquoi un gouvernement, soucieux de prévoir la distribution des cartes d'identité, a demandé au Comité international si, à son avis, les membres du personnel sanitaire qui reçoivent la carte d'identité prévue par la Ie Convention devaient également recevoir celle qui, aux termes de la IIIe Convention, doit être remise au personnel combattant des forces armées).

Le personnel sanitaire de l'armée, tel qu'il est défini par les articles 24, 26 et 27 de la Ie Convention - soit le personnel permanent du Service de Santé et le personnel des Sociétés de Croix-Rouge, nationales ou neutres affectés aux mêmes fonctions - ne paraît pas devoir être porteur de deux cartes d'identité, l'une spécifiant sa qualité de sanitaire, selon l'article 40 de la Ie Convention, et l'autre son appartenance à l'armée, selon l'article 17 de la IIIe. La carte de sanitaire proprement dite, qui contient, entre autres, les mêmes indications que la carte donnée à tous les militaires (nom, prénoms, grade, numéro matricule, date de naissance, signature ou empreinte digitale), suffit pleinement pour certifier aux yeux de l'ennemi l'appartenance à l'armée. Il faut d'ailleurs remarquer que la Ie Convention ne spécifie pas que le personnel sanitaire de l'armée devra être muni d'autres instruments d'identification que la plaque d'identité et cette carte spéciale.

D'autre part, et c'est là un argument qui paraît décisif, la IIIe Convention précise (article 17, alinéa 3) que la carte d'identité ordinaire devra être donnée à toute personne placée sous la juridiction d'une Partie au conflit et "qui est susceptible de devenir prisonnier de guerre". Or, les membres du personnel sanitaire de l'armée, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, ne seront pas prisonniers de guerre. Le port d'une telle carte, qui a la signification d'une carte de combattant, en plus de la carte spéciale de sanitaire, ne pourrait donc alors que susciter de la confusion et, en définitive, risquer de leur nuire.

En revanche, la situation est différente pour ce qui concerne les membres du personnel sanitaire temporaire, c'est-à-dire ceux qui, aux termes de l'article 25 de la Ie Convention, sont des militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés à des fonctions sanitaires. En cas de capture, les membres de ce personnel sont prisonniers de guerre. Ils doivent donc recevoir la carte prévue par la IIIe Convention pour tous les militaires, avec la différence que cette carte devra en outre mentionner, pour ce qui les concerne, l'instruction sanitaire qu'ils ont reçue, le caractère temporaire de leurs fonctions et le droit qu'ils ont au port du brassard (Convention I, article 41, alinéa 2). Si les Autorités militaires devaient ultérieurement décider de modifier le statut de ces membres, par exemple, dès le temps de guerre, de les affecter d'une manière permanente au Service de Santé, elles devront alors leur retirer la carte ordinaire de militaire pour la remplacer par la carte spéciale prévue pour le personnel sanitaire proprement dit.

Il va de soi que les considérations qui précèdent n'ont pour seul objet que d'assurer au personnel sanitaire, et pour le cas où il serait susceptible d'entrer en contact avec l'ennemi, les moyens d'identification les plus efficaces et rapides possibles. En revanche, les Autorités militaires peuvent naturellement, sur le plan interne, munir les membres de l'armée

de tout instrument d'identification qu'elles jugeraient nécessaire ou opportun.

PREPARATION DES PLAQUES D'IDENTITE.

(Ie Convention, article 16, alinéa 3, article 17, alinéa 1;
IIe Convention, article 19, alinéa 3 et article 20, alinéas 1 et 2).

(Les dispositions relatives aux plaques d'identité révèlent, dans les Conventions I et II, certaines divergences au sujet de l'attitude à adopter en cas de décès. Interrogé à ce sujet par une Croix-Rouge nationale, le Comité international a donné les explications qui suivent).

Aux termes de la Ie Convention (article 16, alinéa 3 et article 17, alinéa 1), l'on devra toujours laisser attachée aux cadavres des militaires décédés leur plaque d'identité, c'est-à-dire la plaque elle-même si elle est simple, ou sa moitié si elle est double (l'autre moitié étant envoyée aux Autorités du pays d'origine). Cette mesure a pour objet de permettre toujours une identification, en cas d'exhumation future.

D'un autre côté, aux termes de la IIe Convention (article 19, alinéa 3 et article 20, alinéa 1), les corps des décédés en mer, destinés à être immergés, ne devront pas, en principe, conserver leur plaque d'identité. Ce n'est qu'au cas où cette plaque serait double que la moitié restera avec le corps. S'il s'agit d'une plaque simple, elle sera retournée à la Puissance d'origine du disparu. Cette divergence d'avec la Ie Convention a été introduite ici à la demande de la Délégation britannique à la Conférence diplomatique, qui a fait remarquer que les corps immergés ne pouvant plus être retrouvés, il était inutile de leur attacher une marque d'identité.

En revanche, si les corps des décédés en mer sont ramenés à terre pour y être inhumés, les dispositions de la IIe Convention cessent de leur être applicables. L'alinéa 2 de l'article 20 de cette Convention précise en effet que sitôt débarqués, les corps seront soumis aux prescriptions de la Ie Convention, et cela concerne précisément la question des plaques d'identité.

Il n'en serait pas moins souhaitable de voir généralisé l'usage d'une double plaque d'identité.

BIENS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS

INTERPRÉTATION DE LA VERSION ANGLAISE DE L'ARTICLE 34, ALINÉA 1 DE LA Ie CONVENTION.

(L'article 34, alinéa premier, de la Convention "blessés et malades" dispose que "les biens mobiliers et immobiliers des Sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention seront considérés comme propriété privée". La disposition correspondante de la version anglaise stipule : "The real and personal property of aid societies which are admitted to the privileges of the Convention shall be regarded as private property".

Il y a donc une divergence de forme qui paraît entraîner des conséquences portant sur le fond même de la question si l'on admet que la notion de "biens" telle qu'elle est formulée dans la version française n'implique que l'idée de possession, c'est-à-dire un simple pouvoir de fait, à l'exclusion de toute idée de propriété qui paraît en revanche expressément contenue dans le texte anglais.

Il importe donc de déterminer exactement quelle est la portée de la divergence et, celle-ci une fois constatée, de chercher à savoir

quelle est la version qui doit être retenue. Le Comité international de la Croix-Rouge serait tout particulièrement reconnaissant aux Croix-Rouges de langue anglaise de bien vouloir, après avoir pris connaissance des lignes qui suivent, lui donner leur avis à ce propos)(1).

En s'adressant simplement aux "biens mobiliers et immobiliers des Sociétés de Secours", la version française de l'article 34 ne précise pas à quel titre ces biens doivent être possédés par les Sociétés de secours et ne pose donc aucune exigence de propriété.

Il en allait déjà ainsi dans la Convention de 1929 et la doctrine en avait déduit que c'était l'ensemble des biens se trouvant en possession des Sociétés de secours qui était assimilé à la propriété privée, quel que fût le titre de cette possession (prêt, location, etc.).

Le texte anglais, en revanche, qui fait état de "real and personal property", n'accorde qu'aux biens meubles et immeubles dont les Sociétés de secours sont propriétaires le bénéfice de l'article 34.

Les conséquences pratiques de cette seconde déduction sont évidentes. Tout bâtiment ou matériel dont l'usage serait temporairement cédé par l'Etat à une Société de la Croix-Rouge pour lui permettre de faire face à ses tâches humanitaires sera, en vertu du texte français, au bénéfice de l'article 34,

(1) On pourrait également soutenir que les deux termes "property" sont employés dans un sens différent : le premier "property" signifierait tous les biens affectés aux Sociétés de secours, qu'elles en soient propriétaires ou non, tandis que le second "property" doit être pris "stricto sensu", c'est-à-dire dans son sens juridique. Il n'y aurait donc, entre les deux versions, qu'une simple divergence de forme n'ayant pas de conséquence quant au fond. Si cette argumentation n'a pas été retenue, c'est parce qu'elle a l'inconvénient de donner au mot "property" un sens qui s'écarte de l'acceptation juridique du terme.

mais non en vertu du texte anglais. Selon cette dernière version, tout bien public mis à la disposition d'une Société de la Croix-Rouge peut être saisi par l'ennemi, alors même que l'usage qui en est fait ne le distingue en rien des biens qui sont propriété de cette Société.

Le problème est moins aigu pour les biens mis à la disposition d'une Croix-Rouge par des particuliers, car leur caractère de propriété privée ne saurait être contesté. Il convient donc, pour résoudre le problème, de rechercher l'"intention du législateur", c'est-à-dire la volonté des Parties représentées à la Conférence diplomatique de 1949 qui adopta simultanément ces deux versions différentes. Cette intention peut être recherchée en fonction du but poursuivi, grâce à un examen attentif des textes et des circonstances dans lesquelles ces textes ont été établis.

L'activité des Sociétés de secours dépend dans une large mesure des moyens matériels qui sont mis à leur disposition et l'article 34 vise précisément à garantir à ces Sociétés la conservation des moyens indispensables à l'accomplissement de leurs tâches. C'est donc la fonction dévolue à ces biens au sein de la Société, et non le rapport juridique qui les lie l'un à l'autre, qui doit logiquement déterminer l'application de l'article 34. Dès le moment où une chose est mise au service d'une Société de secours en vue de permettre ou de faciliter l'accomplissement de ses tâches conventionnelles, cette chose doit être considérée comme une propriété privée et ne peut plus être réquisitionnée.

A ces réflexions s'ajoutent des considérations d'ordre pratique : toute discrimination entre les biens appartenant à une Société de secours et les biens dont celle-ci dispose sans en être propriétaire se heurtera, pour celui qui veut se prévaloir de cette discrimination, à l'obligation d'en apporter la preuve, ce qui ne saurait aller sans difficulté.

Un examen attentif des textes paraît également indiquer que c'est la version française de l'article 34 qui répond le

mieux aux exigences de la Convention. On ne peut s'empêcher, en effet, de relever le pléonasme qui affecte la phrase anglaise stipulant que "the ... property of aid societies... shall be regarded as private property". En effet, bien que l'article 26 de la Convention, auquel l'article 34 renvoie tacitement, n'énonce aucune prescription quant à la forme juridique des Sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention et qu'en conséquence il serait théoriquement possible qu'elles revêtent la forme d'une corporation ou établissement de droit public, il n'en reste pas moins que ces Sociétés sont généralement, en fait, des personnes juridiques de droit privé. Leurs ressources, les biens mobiliers et immobiliers qui leur appartiennent sont donc de toute façon propriété privée et l'affirmation contenue dans la version anglaise de l'article 34 n'apporte donc rien de nouveau puisqu'elle se borne à dire à peu près ceci : "La propriété privée sera considérée comme propriété privée". Remarquons, cependant, que l'article 26 de la Convention ne contient aucune prescription à ce sujet et que rien ne saurait empêcher les Sociétés de Croix-Rouge de revêtir le caractère d'institutions de droit public.

La genèse de l'article 34 paraît enfin confirmer la validité de la version française. Cet article reproduit textuellement l'article 27 du projet présenté à la XVIIe Conférence internationale de La Croix-Rouge à Stockholm, tiré lui-même de l'article 16 de la Convention de 1929. Les deux premiers alinéas de cet article ont été, à Stockholm, réunis en un seul et la formule générale "biens mobiliers et immobiliers" a remplacé les termes "bâtiments" et "matériel". L'insuffisance des procès-verbaux des débats de Stockholm ne permet pas de constater avec certitude si c'est bien un amendement américain qui se trouve à l'origine de la clause "personal and real property", mais les déclarations faites par le délégué américain à la Ière Commission de la Conférence diplomatique révèlent que, selon l'intention de ses auteurs, cette formule devait couvrir entièrement les deux premiers alinéas du texte de 1929. Or, ce texte faisait abstraction de toute notion de propriété et envisageait également les bâtiments

et le matériel affectés aux blessés et malades se trouvant en possession des Sociétés de secours. La formule "personal and real property" est donc d'une portée plus restreinte que celle de l'article 16 de la Convention de 1929 qui s'harmonise mieux avec la version française. Cette thèse est confirmée par le compte rendu des débats de la Ière Commission de la Conférence diplomatique de 1949 où l'on peut lire "qu'il n'y a pas de doute sur l'interprétation de ce texte. Le matériel, quel qu'il soit, qu'il soit fixe, mobile, qu'il s'agisse de bâtiments, d'objets appartenant aux Sociétés de secours ou même mis à leur disposition, dont les Sociétés de secours sont détentrices, est propriété privée". N'ayant soulevé aucune contestation, cette interprétation fut tacitement approuvée par tous les membres de la Commission.

On peut donc affirmer, en guise de conclusion, qu'il ne paraît pas avoir été dans l'intention des auteurs de l'article 34 d'exclure du bénéfice de cette disposition les biens dont les Sociétés de secours disposent, sans en être propriétaire, pour accomplir leurs tâches conventionnelles.

D'ailleurs, la divergence constatée entre les deux versions de l'article 34 perd de son importance si l'on place le problème sur le plan général des lois et coutumes de la guerre. En effet, l'assimilation à la propriété privée des biens utilisés par les Sociétés de secours pourra toujours s'effectuer en vertu de l'article 56 du Règlement de La Haye qui prévoit que "les biens ... des établissements consacrés ... à la charité, même appartenant à l'Etat, seront traités comme propriété privée". En application de cette règle, les biens mis au service d'une Société de secours par l'Etat sont donc considérés comme propriété privée.

Relevons encore que si une Société de secours est juridiquement et formellement, au sens du droit civil, propriétaire des biens qu'elle possède, ce droit de propriété n'en est pas moins grevé d'une "servitude": les biens doivent être utilisés à des fins secourables exclusivement. On ne saurait concevoir, par exemple, en cas de dissolution, que ces biens soient distribués aux membres de la Société; ils seront remis à une autre Société poursuivant des buts analogues ou repris par l'Etat.
